



Boulevard du Jardin Botanique  
50, bte 165  
B-1000 Bruxelles  
Tél. : +32 2 508 85 85  
E-mail : [question@mi-is.be](mailto:question@mi-is.be)  
[www.mi-is.be](http://www.mi-is.be)

**À Mesdames les Présidentes et Messieurs les  
Présidents  
des centres publics  
d'action sociale**

Des questions ? Besoin d'informations complémentaires ?  
Consultez le Primabook, l'espace documentaire du  
SPP IS sur <https://primabook.mi-is.be>.

Pour toute question complémentaire, envoyez un e-mail à notre Front Office,  
[question@mi-is.be](mailto:question@mi-is.be), ou appelez le 02/508.85.85.

---

**Date :** 27/03/2024

**Objet :** Circulaire portant des recommandations concernant l'application du Projet individualisé  
d'intégration sociale

---

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

Le Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) est l'un des nombreux instruments d'accompagnement dont le CPAS peut se servir. En tant que ministre de l'Intégration sociale, je soutiens le PIIS comme instrument pour l'accompagnement quotidien des bénéficiaires pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le PIIS rend visible tant pour les acteurs internes qu'externes au CPAS, l'accompagnement intensif quotidien fourni par les travailleurs sociaux. Pour le bénéficiaire, le PIIS peut en outre prouver que sa demande d'aide est analysée par rapport aux différents domaines de la vie et puis qu'il y est répondu par un plan d'accompagnement concret.

Certaines personnes auront besoin d'un accompagnement plus intense que d'autres et j'entends parfois que les CPAS veulent plus de liberté pour accompagner des personnes, sans un carcan strict qui doit s'appliquer à tout le monde. Le PIIS est effectivement un instrument uniforme avec lequel travaillent tous les CPAS, mais je suis convaincue que le PIIS peut être utilisé comme un instrument adapté aux capacités et besoins de la personne en fonction de ces progrès et qu'il faut maintenir ce cadre sur la base duquel le subventionnement est fourni. Je crois et je fais confiance à l'expertise du travailleur social pour utiliser la bonne approche d'accompagnement pour chaque personne. L'aide du CPAS doit être un tremplin pour la personne concernée vers une vie plus autonome et le PIIS joue un rôle crucial à cet égard.

Le PIIS a été profondément réformé par la loi du 21 juillet 2016 modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et par l'arrêté royal du 3 octobre 2016 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

Cette réforme a fait l'objet d'une étude dont les résultats ont été publiés le 9 juillet 2021.

À la suite des résultats de cette étude sur le PIIS, des groupes de travail ont été mis en place avec des représentants de différents CPAS, des associations de lutte contre la pauvreté, des fédérations des travailleurs sociaux ainsi que d'associations de CPAS que je remercie pour leur participation très constructive.

Ces groupes de travail ont travaillé au sein du cadre législatif actuel. La réglementation autour du PIIS n'est pas nouvelle et cette circulaire n'y apporte aucune modification.

La discussion sur l'application du PIIS dans la pratique a mené à l'instauration de bonnes pratiques, qui ont été reprises dans la présente circulaire sous la forme de recommandations.

L'objectif des recommandations dans la présente circulaire est de maximiser l'utilisation du PIIS en tant que partie intégrante de l'accompagnement régulier. Il s'agit de clarifier la réglementation existante, de réduire la charge administrative et de faire du PIIS un instrument d'accompagnement mieux adapté à la réalité des bénéficiaires.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre des Pensions et de l'Intégration sociale, en charge des Personnes handicapées, de la Lutte contre la pauvreté et de Beliris

Signé

KARINE LALIEUX



## Table des matières

1. Vision du PIIS .....	4
2. Le PIIS pour le bénéficiaire .....	5
3. Analyse des besoins précédant le PIIS.....	7
4. Délai pour l'élaboration du PIIS.....	8
5. Durée du PIIS .....	9
6. Procédure d'approbation du PIIS .....	10
7. Évaluation du PIIS .....	11
8. Subvention particulière du PIIS .....	12



## 1. Vision du PIIS

**Recommandation : Il est recommandé de distinguer clairement dans le PIIS le ou les objectif(s) à atteindre et les engagements concrets qui doivent être exécutés pour atteindre ce ou ces objectif(s). La possibilité d'utiliser la subvention particulière PIIS pour financer les formations des travailleurs sociaux concernant l'accompagnement dans le cadre du PIIS, est soulignée.**

Le PIIS est un **instrument d'accompagnement**. La réglementation autour du PIIS propose un cadre pour affiner l'accompagnement d'un bénéficiaire et permettre un suivi des évolutions. Chaque CPAS travaille avec le même cadre, mais il est nécessaire de le personnaliser.

Dans des circonstances idéales, le PIIS devrait être un **plan d'accompagnement**, adapté aux besoins du bénéficiaire et élaboré **en accord** avec ce dernier. Des recherches ont en effet démontré que, lorsque le bénéficiaire réfléchit lui-même à de possibles solutions et à son rôle à jouer, cela s'avère plus efficace que des méthodes où des mesures sont proposées ou imposées unilatéralement.

Ce plan d'accompagnement vient de l'hypothèse selon laquelle le **progrès**, même minime, est possible. En travaillant avec de petits engagements réalisables, un bénéficiaire ressentira plus vite de la satisfaction lorsqu'un engagement peut être respecté. Le chemin vers l'intégration sociale n'est souvent pas un processus linéaire. Des moments de découragement et de rechute, des changements dans la situation personnelle peuvent ralentir le travail d'accompagnement. Il est donc important que le travail d'accompagnement soit, le plus possible, indépendant du droit au revenu d'intégration et qu'il y ait suffisamment de temps pour des périodes de suivis plus intensives.

Ce plan d'accompagnement part d'une **analyse des besoins** dans divers domaines de la vie, avec une approche orientée vers les solutions, dans laquelle la motivation joue un rôle important. Identifier la situation actuelle dans les différents domaines de vie et formuler une situation souhaitée, qui doit être réaliste à court terme, doit conduire à des engagements qui sont une conséquence logique de la situation souhaitée ; l'accent doit être mis sur « qui fait quoi pour quand ».

Une **évaluation** régulière de la situation, avec d'éventuels ajustements, est cruciale.

Selon l'arrêté royal du 11 juillet 2002 (art. 11), les points suivants doivent être inclus dans le PIIS :

- Les engagements entre les parties : Il s'agit d'une description très concrète de ce que feront le bénéficiaire et/ou le CPAS. Les engagements doivent être spécifiques, réalistes et réalisables à court terme.
- L'(es) objectif(s) sur le(s)quel(s) portent les engagements : Cela concerne l'(es) objectif(s) que le bénéficiaire veut atteindre à l'aide des engagements concrets.
- Les domaines d'activité sur lesquels portent les engagements et l'(es) objectif(s) : Il s'agit des domaines de la vie sur lesquels il est travaillé dans le PIIS.
- La durée du PIIS : Il s'agit de la période nécessaire pour atteindre l'(es) objectif(s).
- Les délais à prendre en compte : Cela concerne les délais fixés au sein desquels les engagements doivent être respectés.

- La méthode d'évaluation : Il faut prévoir au moins trois moments d'évaluation par an, qui portent sur les engagements qui ont déjà été respectés, les engagements qui doivent encore être réalisés et les adaptations qui seraient éventuellement nécessaires.

L'essentiel du PIIS est donc d'élaborer à partir d'une demande d'aide un plan d'accompagnement réalisable qui permette au bénéficiaire d'agir lui-même pour augmenter son autonomie et de le faire dans un langage que le bénéficiaire comprend. Ceci repose sur un accompagnement adapté aux objectifs de développement personnel de la personne concernée. Plus cette dernière est impliquée, plus les chances de réussite du plan d'accompagnement sont grandes.

Ceci n'est pas évident pour chaque dossier. C'est pourquoi la possibilité d'utiliser la subvention particulière PIIS afin de permettre aux travailleurs sociaux de suivre des formations qui répondent aux questions suivantes est soulignée : Comment définir des objectifs et des engagements de l'analyse de besoin, en se concentrant sur le progrès plutôt que les difficultés du bénéficiaire ? Comment formuler des engagements spécifiques, réalistes et réalisables ? Comment élaborer et suivre une trajectoire sur mesure pour le bénéficiaire ? Comment procéder au suivi des engagements pris et coacher les engagements qui n'ont pas été suivis de la bonne façon ? Comment créer une relation de confiance avec le bénéficiaire en mettant sur pied un plan d'accompagnement ? ... En effet, une relation de confiance entre le travailleur social et la personne concernée est une clé essentielle des effets durables du parcours proposé.

## 2. Le PIIS pour le bénéficiaire

**Recommandation : pour améliorer la compréhension du bénéficiaire concernant le PIIS, il est recommandé de se concentrer sur le principe « qui fait quoi pour quand ». Il est recommandé de formuler les objectifs de manière plutôt générale et de concrétiser les engagements avec une échéance claire et adaptée au niveau de compréhension du bénéficiaire. Il faut distribuer au maximum tout matériel pouvant améliorer la compréhension. Des exemples peuvent être retrouvés sur le site du SPP IS, [www.mi-is.be](http://www.mi-is.be).**

Il est important que les bénéficiaires aient une image aussi claire que possible de ce qu'implique un PIIS, des raisons pour lesquelles il est important d'élaborer un PIIS et des conséquences que cela entraîne. Or, il apparaît que les travailleurs sociaux doivent consacrer beaucoup de temps à cette explication. Dans la pratique, il s'avère que les bénéficiaires voient le PIIS comme un document de plus à signer pour recevoir le revenu d'intégration.<sup>1</sup> De manière générale, les bénéficiaires ne voient pas le

---

<sup>1</sup>L'élaboration d'un PIIS n'est néanmoins pas une condition d'octroi du revenu d'intégration. Il est illégal de mettre fin au revenu d'intégration lorsqu'une personne refuse de signer le PIIS, et donc d'affirmer qu'il n'a plus droit au revenu d'intégration. La raison pour laquelle un PIIS n'est pas élaboré dans le délai de trois mois après l'octroi du revenu d'intégration est donc déterminante. Le bénéficiaire est-il peu disposé à collaborer ou peut-on invoquer un motif d'équité ? (Voir également le point 4. Délai pour l'élaboration du PIIS)

PIIS comme un instrument d'accompagnement, encore moins comme un document qui est élaboré en collaboration.

Le PIIS est essentiellement un engagement entre le travailleur social et le bénéficiaire dans le cadre de l'accompagnement régulier. Ces engagements découlent d'une collaboration entre le bénéficiaire et le travailleur social. Dans le PIIS sont abordés des engagements concrets qui peuvent être réalisés dans un délai relativement court et qui s'inscrivent dans une trajectoire visant à atteindre un ou plusieurs objectifs.

Le but du PIIS est de guider le bénéficiaire vers l'intégration sociale, en augmentant son autonomie. Il est recommandé de ne pas uniquement interpréter l'intégration sociale comme le simple fait de « guider un bénéficiaire vers le travail ». Le PIIS doit s'adapter aux besoins du bénéficiaire. Si, après analyse, il apparaît que l'orientation vers l'emploi n'est pas encore envisageable parce que les prérequis nécessaires ne sont pas encore réunis, il est préférable de travailler en premier lieu sur ceux-ci (par exemple, barrière linguistique, problèmes de dépendance, mobilité...). En ce qui concerne les étudiants, par exemple, il est préférable que le PIIS ne se concentre pas uniquement sur leurs études, mais aussi sur d'autres domaines de leur vie. L'aide complémentaire peut consister en une aide à la recherche d'un kot, d'un job étudiant, soutien psychologique, etc.

Par ailleurs, le CPAS doit également assumer des engagements spécifiques pour aider le bénéficiaire à réaliser un progrès. Le CPAS ne peut pas prendre pour engagement le paiement du revenu d'intégration. Il s'agit de toute façon d'une **obligation légale pour le CPAS**. En effet, le paiement du revenu d'intégration doit être assuré tant que le bénéficiaire remplit les conditions d'octroi (et que le paiement du revenu d'intégration n'est pas suspendu). Un exemple d'engagement spécifique pour le CPAS est d'assumer les frais de déplacement du bénéficiaire pour sa formation (abonnement de bus).

Étant donné que le PIIS doit être un plan d'accompagnement individualisé, adapté aux besoins du bénéficiaire, le PIIS ne peut pas être limité à un document standard où des points doivent être cochés. Une place suffisante doit être ménagée afin que les parties puissent y indiquer des engagements spécifiques en fonction des besoins du bénéficiaire. Le travailleur social doit évaluer dans quelle mesure les engagements doivent être formulés de manière spécifique pour que le bénéficiaire dispose d'un point d'appui suffisant pour les respecter.

Lorsqu'il existe une **barrière linguistique** entre le travailleur social et le bénéficiaire, il est possible de travailler avec une application de langues étrangères, avec un interprète par téléphone ou des interprètes sociaux. Les frais d'utilisation d'interprètes sociaux sont pris en compte dans la subvention particulière PIIS. Le CPAS doit utiliser ces outils autant que possible pour tenter de lever la barrière linguistique afin d'être en mesure d'établir un PIIS dans le délai de trois mois (Voir également le point 4. Délai pour l'élaboration du PIIS)

Pour faire du PIIS un document gérable pour le bénéficiaire, il est préférable de mettre l'accent sur qui doit faire quoi pour quand. Il est recommandé de distinguer clairement dans le PIIS le ou les objectif(s) à atteindre et les engagements concrets devant être exécutés pour atteindre ce ou ces objectif(s). Par exemple, lorsque l'objectif est d'« apprendre la langue », les engagements peuvent être « s'inscrire à des cours de langue pour le... », « se présenter à des cours de langue », « prévenir le travailleur social/le professeur aussi vite que possible en cas d'absence au plus tard le... »...

Il est donc préférable d'expliquer toutes les autres dispositions légales (par exemple, la procédure en cas de déménagement, la possibilité de sanction, l'exception pour des raisons de santé ou d'équité...) au début et de les donner sous la forme d'une annexe lisible (par exemple sous forme de brochure). Afin de ne pas submerger le bénéficiaire avec de nombreux documents lors de sa demande de soutien, il est recommandé de transmettre cette annexe au bénéficiaire à un stade ultérieur. Toutefois, il est nécessaire que l'annexe soit fournie avant le début des entretiens avec le bénéficiaire sur le PIIS afin qu'il puisse en prendre connaissance au préalable.

Un exemple de brochure sera disponible en plusieurs langues sur le site [www.mi-is.be](http://www.mi-is.be). Le SPP IS est en train de travailler à une vidéo donnant des explications sur le PIIS, laquelle sera également disponible en différentes langues.

Les CPAS sont encouragés à maximiser la distribution de tout matériel visant à accroître la compréhension du PIIS : le mettre à disposition dans la salle d'attente, le publier sur le site web du CPAS, incorporer des informations à ce sujet dans les affiches du CPAS, en le partageant sur les réseaux sociaux...

### 3. Analyse des besoins précédant le PIIS

**Recommandation : l'analyse des besoins identifie la situation actuelle du bénéficiaire dans les différents domaines de la vie et se fonde sur les besoins et les possibilités du bénéficiaire. Le CPAS détermine lui-même l'étendue et la forme de cette analyse des besoins. Il est toutefois indispensable que l'analyse des besoins soit effectuée avant l'élaboration du PIIS.**

L'analyse des besoins identifie la situation actuelle du bénéficiaire dans les différents domaines de la vie et se fonde sur les besoins et les capacités du bénéficiaire. Il est donc préférable que l'analyse des besoins ne se concentre pas uniquement sur ce qui ne se passe pas bien, mais qu'elle souligne aussi les possibilités qui existent pour améliorer la situation du bénéficiaire. On peut alors en retirer des objectifs logiques. L'élaboration tant de l'analyse des besoins que du PIIS lui-même se fait en collaboration avec le bénéficiaire.

L'analyse des besoins doit être effectuée préalablement à l'élaboration du PIIS. En effet, c'est précisément de l'analyse de la situation du bénéficiaire que peuvent découler les engagements à prendre pour augmenter son autonomie.

Il appartient au CPAS de déterminer la forme et l'étendue de cette analyse. **Le SPP IS n'a établi aucune exigence au niveau de la forme.** Soit l'analyse des besoins prend la forme d'un schéma avec la possibilité de préciser les points cités, soit cette analyse prend la forme d'un texte écrit. Il appartient également au CPAS de choisir la dénomination du document (« bilan social », « analyse des besoins » ou un autre nom).

Parce que le PIIS est un instrument d'accompagnement pour les personnes qui reçoivent une aide du CPAS, la décision de soutien doit déjà avoir été prise avant qu'un PIIS puisse être élaboré. L'enquête sociale qui mène à la décision d'octroi du revenu d'intégration est donc une première étape dans le

processus d'élaboration d'une analyse des besoins, mais l'analyse des besoins ne peut pas se limiter au rapport social en tant que tel qui sert à octroyer l'aide du CPAS. Il convient effectivement de faire la distinction entre le rapport social lié à l'octroi de l'aide et l'analyse des besoins liée à l'élaboration du PIIS.

Il découle de l'analyse des besoins les objectifs qui seront davantage concrétisés dans les engagements du PIIS. Pour que le PIIS reste compréhensible pour le bénéficiaire, il est conseillé de ne pas y inclure l'analyse des besoins, mais de n'y aborder que les engagements qui découlent logiquement de l'analyse des besoins.

Dans le cadre du contrôle, il est important que le CPAS puisse démontrer qu'une analyse des besoins a effectivement été réalisée, que celle-ci a été effectuée avant l'élaboration du PIIS et que les objectifs repris dans le PIIS répondent aux éléments cités dans l'analyse des besoins.

Attention : une analyse des besoins devant être réalisée avant l'élaboration du PIIS, la subvention PIIS ne peut être demandée à la même date que la date d'octroi du revenu d'intégration. Une fois que l'analyse des besoins a été effectuée et que le PIIS a été élaboré, la subvention PIIS peut être demandée dès le mois où le PIIS est signé.

Compte tenu de la diversité des pratiques, aucun document standard ne sera mis à disposition, mais des templates et des outils existants seront partagés sur le site [www.mi-is.be](http://www.mi-is.be) à des fins d'inspiration.

#### 4. Délai pour l'élaboration du PIIS

**Recommandation : Il est recommandé de limiter le PIIS à un nombre restreint d'objectifs avec des engagements réalisables qui peuvent éventuellement être élargis au cours du projet. Lorsqu'il est impossible d'identifier des engagements réalisables dans les trois mois, le CPAS doit invoquer une raison d'équité temporaire dans le chef du bénéficiaire, la motiver dans le rapport social et prendre une décision en fonction.**

Le PIIS doit être élaboré dans les trois mois après la décision d'octroi du revenu d'intégration (art. 11, §3 en 13, §2 loi du 26/05/2002 relative au droit à l'intégration sociale).

La mise en place immédiate d'un projet pour le nouveau bénéficiaire du revenu d'intégration dans les trois mois peut paraître très difficile en pratique. Le bénéficiaire doit satisfaire ses besoins fondamentaux en premier lieu. S'engager à progresser dans tous les domaines de la vie où un progrès est possible, requière un accompagnement très intensif et une forte relation de confiance. Les travailleurs sociaux signalent que le développement d'un tel lien de confiance prend du temps. De plus, une telle relation grandit davantage lorsque le bénéficiaire constate lui-même qu'il a réalisé du progrès grâce à l'accompagnement du CPAS. C'est pourquoi le PIIS doit être vu comme un instrument dynamique qui évolue en fonction de la situation du bénéficiaire. Il n'est pas nécessaire d'apporter une « solution » dans les trois mois pour chaque domaine de la vie.

Il est recommandé de travailler avec de **petits engagements réalisables (un plan concret pouvant être effectué)** et d'adapter le projet au fur et à mesure que la situation du bénéficiaire évolue. Le travail



peut donc se faire en plusieurs étapes, en se concentrant en premier lieu sur les besoins les plus pressants, qui peuvent être élargis par la suite. Compte tenu du profil du groupe cible et de la charge de travail au sein du CPAS, il est donc peut-être davantage recommandé dans certains cas de travailler avec des PIIS pour une plus longue durée (voir plus loin point 5. Durée du PIIS), pour laisser le temps au bénéficiaire de faire évoluer son projet sans contrainte de temps.

S'il s'avère que le délai de 3 mois ne suffit pas pour élaborer le PIIS, le CPAS peut décider qu'il n'est pas possible de mettre un PIIS en place dans ce délai et une **raison d'équité dans le chef du bénéficiaire** doit être invoqué pour que le lancement soit reporté à une date ultérieure. Ce motif d'équité doit se concentrer sur la situation du bénéficiaire : en raison de problématiques spécifiques, comme par exemple vulnérabilité mentale, s'il ne peut pas comprendre le contenu et la nécessité du PIIS ou s'il s'avère impossible de pouvoir établir un lien de confiance suffisant entre le bénéficiaire et le travailleur social dans les délais pour formuler des objectifs et engagements. La demande d'un motif d'équité n'enlève pas le fait qu'un PIIS doit être mis sur pied lorsque la raison d'équité n'est plus d'application. Le motif d'équité est donc en principe temporaire.

## 5. Durée du PIIS

**Recommandation : il est recommandé de le laisser courir le PIIS pour une période de plus d'un an et de délimiter les engagements eux-mêmes dans un laps de temps relativement court, avec une indication de temps précise**

Dans l'idéal, le PIIS doit durer jusqu'à ce que la personne soit suffisamment intégrée dans la société. Dans la pratique, le choix est souvent de laisser courir le PIIS pour une période d'un an, ce qui est la période de subvention maximale pour la première année de subvention. Tout comme pour le PIIS pour les étudiants, il peut être recommandé, dans certains cas, de travailler avec un PIIS d'une durée plus longue que la période de subvention maximale de 1 an.

Certains CPAS choisissent de prendre pour « date de fin » « jusqu'à ce que le bénéficiaire n'ait plus droit au revenu d'intégration ». Cette formulation peut être abordée comme clause standard, car ne plus avoir de revenu d'intégration indique que le bénéficiaire est suffisamment intégré dans la société et n'a plus besoin de l'aide du CPAS, ou qu'il ne remplit plus l'une des conditions d'octroi, ce qui entraîne l'arrêt de l'aide. L'avantage de conclure un PIIS pour une durée supérieure à un an est qu'un nouveau PIIS ne doit pas être élaboré lorsque la période de subvention est presque écoulée et que le CPAS veut demander une prolongation de la subvention. En effet, comme il ne peut pas y avoir de rupture entre la première et la deuxième année de subvention PIIS, dans de nombreux cas, le délai est trop court et l'assistant social ne dispose pas du temps suffisant pour conclure le nouveau PIIS et demander la prolongation avant la fin de la première période de subvention. Il en résulte que la demande de prolongation de subvention est refusée car aucun PIIS n'est signé dans les temps.

Il est cependant recommandé de laisser courir le PIIS pour une période de plus d'un an, mais pour permettre un suivi des engagements pris, il est important que les engagements soient clairement

délimités dans un laps de temps relativement court (selon le principe « qui fait quoi pour quand »). Cela permet de réagir rapidement dans l'accompagnement. De cette façon, il est rapidement vérifié quels engagements le bénéficiaire a réalisés et pour quels engagements il se heurte à des obstacles entravant la progression. C'est pour cette raison qu'il est préférable d'indiquer une date précise comme délai pour le respect des engagements, et pas avec des formulations vagues comme « le plus vite possible ».

## 6. Procédure d'approbation du PIIS

**Recommandation : il est rappelé qu'il existe la possibilité de déléguer le pouvoir de signature au sous-comité dans le cadre des législations respectives et il est recommandé de prendre la décision du CPAS à l'aide d'une liste nominative des PIIS.**

Le PIIS doit être signé par le CPAS et le bénéficiaire.

En Flandre, il est signé pour le CPAS par le Président du Comité Spécial du Service Social et par le directeur général du CPAS, en Région de Bruxelles-Capitale, par le Président et le secrétaire général, et en Région wallonne et en Communauté germanophone, par le Président et le directeur général. Ceci peut ralentir la procédure d'approbation d'un PIIS. De là, la possibilité de déléguer le pouvoir de signature au sous-comité dans le cadre des législations respectives est soulignée.<sup>2</sup>

Afin de faciliter la procédure d'approbation du PIIS, il est rappelé qu'il est également possible de prendre la décision du CPAS à l'aide d'une liste nominative ou d'une liste de dossiers qui remplissent (une) certaine(s) condition(s) (thématique(s) ou financière(s)), de sorte que seule la liste doit être approuvée par le Comité ou l'organe compétent et non chaque dossier individuellement. S'il faut prendre une décision financière qui n'est pas approuvée par une liste nominative, celle-ci peut être soumise séparément au Comité ou à l'organe compétent sans devoir soumettre le PIIS dans son entièreté.

---

<sup>2</sup> Flandre : « Titre 5. Le fonctionnement de l'administration centrale » du Decreet Lokaal Bestuur  
Région de Bruxelles-Capitale : art. 28 de la loi organique comme d'application en Région de Bruxelles-Capitale  
Région wallonne : art. 28 de la loi organique comme d'application en Région wallonne  
Communauté germanophone : art. 28 de la loi organique comme d'application en Communauté germanophone

## 7. Évaluation du PIIS

**Recommandation : il est préférable de considérer l'évaluation du PIIS comme une partie de l'accompagnement permettant de suivre et d'ajuster régulièrement le respect des engagements pris. Il n'y a aucune exigence de forme pour le document d'évaluation, une trace de ces évaluations doit cependant se trouver dans le dossier social à des fins de contrôle.**

**Lorsqu'un engagement est modifié, le bénéficiaire reçoit par écrit les changements apportés aux engagements de son PIIS.**

**Lorsqu'un objectif est ajouté, les deux parties signent l'annexe au PIIS existant ou le nouveau PIIS qui reprend le nouvel objectif.**

Le PIIS doit contenir des engagements concrets que prendront à la fois le bénéficiaire et le CPAS pour faire évoluer la situation du bénéficiaire.

L'évaluation est une partie de l'accompagnement où le respect des engagements et/ou objectif(s) pris est régulièrement suivi et ajusté en fonction de l'évolution de la situation du bénéficiaire. Il s'agit à la fois de prévoir de nouveaux engagements et/ou objectif(s) lorsque les précédents sont réalisés et que le bénéficiaire a la possibilité de se concentrer sur de nouvelles choses, et de revoir des engagements lorsque le bénéficiaire n'a pas été en mesure de les mettre en œuvre. Il est notamment possible que le bénéficiaire se heurte à des obstacles imprévus au cours de la mise en œuvre de son PIIS. Le travailleur social doit alors évaluer si le bénéficiaire ne respecte pas le PIIS en raison d'une mauvaise volonté ou d'un effort insuffisant, ou si le travailleur social et le bénéficiaire doivent revoir les engagements prévus dans le PIIS pour les rendre réalisables.

La loi prévoit de procéder au minimum à trois évaluations par an, dont deux en personne. L'objectif est d'arriver à une intégration maximale de l'évaluation dans la méthode de travail du CPAS. Le CPAS choisit lui-même l'instrument pour formaliser ce suivi. Il peut s'agir d'un formulaire d'évaluation distinct ou d'une partie du rapport social qui porte sur le suivi des objectifs du PIIS.

L'évaluation dans le cadre du PIIS ne doit pas être étendue, mais doit toutefois traiter des engagements déjà réalisés, des engagements devant encore être pris, des ajustements qui seraient nécessaires et de nouveaux engagements en la matière. En outre, l'évaluation ne doit pas se limiter aux engagements ; les objectifs peuvent également être évalués. Il est également possible qu'il y ait plus de trois évaluations par an. De plus, les évaluations ne doivent pas avoir lieu à un moment précis, il revient au travailleur social d'estimer quand une évaluation est nécessaire. Enfin, une évaluation ne sert pas à dresser un rapport avec un résultat final se réduisant à « positif » ou « négatif ». Le but de l'évaluation est en effet de suivre l'accompagnement, de l'ajuster si nécessaire et de motiver le bénéficiaire pour (continuer de) progresser.

Il n'y a donc **aucune exigence de forme ni d'obligation de signer l'instrument d'évaluation choisi** par le CPAS (formulaire distinct, partie du rapport social...). Cependant, il doit y avoir une trace de ces évaluations dans le dossier social à des fins de contrôle.

Si le travailleur social établit un compte rendu écrit des entretiens avec le bénéficiaire, montrant qu'il a été vérifié quels engagements du PIIS ont déjà été entrepris avec succès et quels objectifs ont été atteints, et quels engagements et/ou objectifs ont besoin d'être ajustés, cela suffit comme preuve de l'évaluation. Il reste néanmoins nécessaire que le travailleur social puisse prouver avoir rencontré le bénéficiaire en personne au moins deux fois par an à ce sujet, et s'être réuni encore au moins une fois avec lui en personne ou d'une autre façon (téléphone, skype...).

Cependant, il est important que pour chaque changement des **engagements** repris dans le PIIS en concertation avec le bénéficiaire, ce dernier reçoive également **par écrit** (par un document, une lettre, un e-mail...) les adaptations apportées aux engagements de son PIIS. De cette façon, il peut continuer de s'appuyer sur ce document pour pouvoir vérifier ce qu'il doit faire et pour quand.

Uniquement lorsqu'un nouvel **objectif** est ajouté au PIIS à la suite d'une évaluation, une annexe au PIIS existant ou un nouveau PIIS doit être élaboré et **signé** par les parties.

Compte tenu de la diversité des pratiques, aucun document standard ne sera mis à disposition, mais des templates et des outils existants seront partagés sur le site [www.mi-is.be](http://www.mi-is.be) à des fins d'inspiration.

## 8. Subvention particulière du PIIS

**Recommandation : il est recommandé de le laisser courir le PIIS pour une période de plus d'un an et d'utiliser les constats de la dernière évaluation avant la fin de la période de subvention comme motivation pour la demande de subvention-prolongation (si d'application).**

Le CPAS peut faire appel à une subvention particulière PIIS qui s'élève à 10 % du montant du revenu d'intégration octroyé ; cette subvention sert à cofinancer les frais d'accompagnement et d'activation.<sup>3</sup> La première subvention est due à partir du premier jour du mois au cours duquel un PIIS a été signé si, à ce moment, le bénéficiaire jouissait déjà d'un revenu d'intégration, et est due pour une durée maximale d'une année calendrier.

Il est important de remarquer que l'élaboration du PIIS et la demande de subvention particulière PIIS sont deux choses à distinguer. Le PIIS assure un lien entre le CPAS et le bénéficiaire, alors que la subvention particulière concerne le lien entre le CPAS et l'État.

Tout d'abord, cela signifie que le CPAS ouvre le droit à une subvention particulière PIIS dès que les conditions sont remplies. Cela signifie également que le CPAS peut élaborer un PIIS avec un bénéficiaire sans que les conditions pour la subvention particulière soient remplies.

Ensuite, cela signifie que la subvention particulière PIIS peut toujours être demandée dès qu'un PIIS est mis en place et que les conditions de la subvention sont réunies, même si l'élaboration de ce PIIS n'a pas pu avoir lieu dans le délai de trois mois après l'octroi du droit à l'intégration sociale pour des raisons de santé ou d'équité. Si le PIIS a été signé en dehors de ce délai, la subvention particulière est

---

<sup>3</sup>Article 43/2 de la loi du 26 mai 2002 et articles 60/1 et 60/2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002

octroyée à partir du moment où le PIIS a été signé, c'est-à-dire à partir du premier jour du mois au cours duquel le PIIS est signé, et ce même s'il est signé hors délai.

Si le bénéficiaire est encore particulièrement éloigné d'une intégration sociale et/ou socioprofessionnelle après la première période de subvention, une subvention-prolongation peut être demandée. Comme il ne peut pas y avoir de rupture entre la première et la deuxième année de subvention PIIS, il est recommandé de conclure un PIIS pour une plus longue période que la période maximale de subvention d'un an et d'intégrer les modifications des engagements dans les évaluations.

L'avantage de conclure un PIIS pour une durée supérieure à un an est qu'un nouveau PIIS ne doit pas être élaboré dans le mois précédant la demande de subvention-prolongation, avec le risque que la subvention-prolongation soit refusée quand le délai s'avère trop court pour élaborer un nouveau PIIS. Le PIIS peut continuer d'exister et de fonctionner tel qu'il a déjà été élaboré. La motivation reste cependant importante pour la subvention-prolongation. Lors d'une demande de subvention-prolongation, le travailleur social doit indiquer pourquoi le bénéficiaire n'a pas encore été suffisamment intégré et quels engagements seront pris pour poursuivre cette intégration. Ceci provient des évaluations avec le bénéficiaire.

Une décision motivée doit être prise par le Conseil ou l'organe compétent pour pouvoir demander la subvention-prolongation. La troisième ou dernière évaluation avant l'expiration de la période de subvention, lors de laquelle il est discuté de l'état d'avancement des engagements et des objectifs, peut servir de motivation pour la subvention-prolongation, lorsqu'il ressort de cette évaluation que les engagements et/ou objectifs établis n'ont pas encore été réalisés, ou lorsqu'il s'avère que la personne est encore particulièrement éloignée d'une intégration sociale et/ou socioprofessionnelle et que des engagements (supplémentaires) sont encore nécessaires. Les nouveaux engagements doivent cependant toujours être confirmés au bénéficiaire par écrit, de sorte que ce document puisse être consulté. Toutefois, pour tout ajout d'un nouvel objectif, un nouveau PIIS ou une annexe au PIIS existant doit être élaboré.

